Droit de la prévention

PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article R4313-41 du Code du travail

Date de mise à jour : 19 Avril 2024

Notre analyse

La procédure dite " examen CE de type " est la procédure par laquelle un organisme notifié constate et atteste qu'un modèle de machine ou d'équipement de protection individuelle (EPI) est conforme aux règles techniques le concernant. S'il estime que le modèle de la machine ou de l'EPI est conforme, il délivre une attestation d'examen CE de type pour le modèle concerné.

Le fabricant ou l'importateur d'une machine sur le marché doit demander à l'organisme notifié qui a délivré l'attestation de réexaminer la validité de cette attestation tous les 5 ans.

Si une fois après avoir procédé aux examens nécessaires de la machine, l'organisme notifié estime que l'attestation reste valable compte tenu de l'état de la technique, il la renouvelle pour une durée de 5 ans.

Article R4313-41 du Code du travail

Si l'organisme notifié, après avoir procédé aux examens nécessaires, estime que l'attestation reste valable compte tenu de l'état de la technique, il la renouvelle pour une durée de cinq ans.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Nouveau règlement machines : quelles évolutions ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Machines – Ce qu'il faut retenir

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Machines : des acteurs au service de la prévention

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Nouveau règlement européen sur les machines

Cliquez ici pour accéder à cet outil